

COMMUNE DE
SAINT BALDOPH



A R R E T E

PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA PUBLICITE ET LES ENSEIGNES

Le Maire de la Commune de SAINT BALDOPH

- VU le Code des Communes
- VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,
- VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,
- VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,
- VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,
- VU le décret n° 82.220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,
- VU le décret n° 82.764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi n° 79.1550 du 29 décembre 1979,
- VU le projet élaboré par ledit groupe de travail,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des sites et paysages en date du 24 janvier 1992 siégeant conformément aux dispositions du décret n° 82.723 du 13 août 1982,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 28 février 1992 approuvant le projet de réglementation définitif,

CONSIDERANT les efforts financiers importants qui ont été réalisés ces dernières années, et qui seront poursuivis pour l'embellissement urbain de la commune avec la création d'espaces urbains de qualité et la suppression des lignes aériennes diverses ;

CONSIDERANT que les lois et décrets sur la publicité ont limité les dispositifs publicitaires dans l'agglomération et qu'il convient de protéger la commune de SAINT BALDOPH contre le développement de la publicité qui pourrait être autorisée ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Une zone de publicité restreinte en agglomération est instituée sur le territoire de la commune de SAINT BALDOPH.

ARTICLE 2

La zone de publicité restreinte est définie par la zone d'agglomération telle que délimitée par l'arrêté municipal du 5 Novembre 1991.

Dans l'ensemble de la zone de publicité restreinte, seuls sont autorisés :

- . les dispositifs publicitaires installés sur les façades des bâtiments et dans un rayon supérieur à 30 mètres des intersections entre les voiries (axes de voies). Ces dispositifs ne pourront en aucun cas dépasser ni excéder le gabarit des façades.
- . le mobilier urbain

Application des normes prévues au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 sous réserve, pour le mobilier relevant de l'article 24 dudit décret, des restrictions ci-après :

- la surface de publicité est limitée à 2 m² de surface plane et 4,5 m² sur surface polygonale ou circulaire fermée.
- . les panneaux municipaux implantés sur le domaine public sous réserve de présenter une surface de publicité inférieure à 2 mètres carrés.
- . les panneaux de signalétique directionnelle organisée et mise en place par la commune pour permettre notamment le jalonnement des zones communales ainsi que les activités commerciales, artisanales et de service public.
- . les panneaux intégrés dans les palissades de chantiers conformément aux prescriptions indiquées dans l'autorisation de construire ou imposée par l'autorisation de voirie exigée en cas d'occupation du domaine public (la surface est limitée à 12 m² maximum, la distance entre deux panneaux ne pouvant être inférieure à la moitié de la hauteur du plus grand des deux, la distance par rapport au sol étant au moins de 1,5 m et le dépassement des clôtures ne pouvant excéder le tiers de la hauteur des panneaux).
- . les panneaux destinés à l'affichage d'opinion prévus à l'article 12 de la loi du 29.12.1979 sous réserve d'une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés.

ARTICLE 3

Zone de publicité hors agglomération

Sur le territoire de la commune de SAINT BALDOPH. ne sera pas institué de zone de publicité hors agglomération.

ARTICLE 4

Hors agglomération, outre les dispositifs réglementaires, sont seuls autorisés les panneaux de signalétique directionnelle organisée et mise en place par la commune en application des articles 14 et 15 du décret du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et préenseignes.

ARTICLE 5

Tout survol ou surplomb du domaine public est soumis à l'autorisation de la collectivité propriétaire ou du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 6

Pour des raisons esthétiques, les panneaux et leurs supports devront être maintenus en très bon état.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application et sanctionné conformément aux dispositions du chapitre IV de ladite loi. Il donnera notamment lieu aux formalités de publicité prévues par l'article 8 du décret n° 80.922 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire général de la Commune de SAINT BALDOPH,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT BALDOPH, le 29 FEV. 1992

LE MAIRE

Henri ALBERT

